



MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAHITI.

MATANU 27. — N° 25.

Mahana pa 21 tumu 1878.



PRIX DU CACHETEMENT (en franc d'Angers):
Us de... 10 f.
Sis soit 10 f.
Tous taxé 6 f.
Du numéro: 30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNÉES (au comptant):
Les 10 premières années 20 c. l'heure
Au-delà de 10 années 28 c. l'heure
Le journal est remboursé en paient le montant de la dernière année inscrite.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Nominations. — Avis administratifs. — Arrêts de la haute-cour judiciaire.

PARTIE NOUVELLE — Nouvelles locales. — Comité d'agriculture et de commerce. — Bulletin Météorographique. — Faits divers. — Mouvements commerciaux. — Movements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 31 mai 1878, rendue sur la proposition de M. le chef du service judiciaire, M. Debonte, aîné-commissaire de la marine, licencié en droit, est nommé provisoirement substitut du procureur de la République près les tribunaux du Protectorat.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 15 juin 1878, une commission, composée de

- MM. BOZET, directeur de l'arsenal, président;
- Conseil: BOZET, directeur des affaires indigènes;
- BOZET, directeur des ports et chaussées;
- LANGONAZINO fils, planteur;
- RAOUX, négociant;
- POUOT, constructeur;

a été nommée afin de s'enquérir des locaux à choisir, des constructions à faire et autres mesures à prendre pour l'organisation du Concours agricole.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Avis.

Les personnes qui désirent avoir des traites sur le caissier central du Trésor public sont priées d'adresser leurs demandes à M. l'ordonnateur de la colonie avant la fin du mois courant.

Inscription maritime.

Bris et naufrages.

Il sera procédé le samedi 29 juin prochain, à 9 heures de matin, à l'arsenal de Fareout, à la vente et adjudication, au plus offrant et dernier: encherisseur.

D'une embarcation provenant de sauvegarde.

L'embarcation sera vendue dans l'état où elle se trouvera à la livraison, sauf que l'héqueur puise, sans quelque prétexte que ce soit, prétendre une diminution du prix de l'adjudication, attendu la difficulté d'examiner avant le vente.

L'adjudicataire sera tenu de payer les droits d'octroi de mer et de prendre livraison de l'embarcation dès le jour où le lendemain de la vente, et, au plus tard dans les trois jours qui suivront, à peine, ce temps écoulé, de voir renvoyer à sa fullle échelle. Il devra, enfin, payer avant la livraison le montant de l'adjudication entre les mains de trésorier des Invalides.

2-1

AVIS. — 2-2

L'administration de la marine demande des indigènes de bonne volonté pour être engagés comme matelots et composer l'équipage des goélettes *Ararat* et *Oreoheta* de la station locale.

Les conditions de l'engagement sont celles au ou davantage; solde 60 sur jour et la ration de vivres.

Les indigènes qui désirent s'engager sont invités à se présenter le plus tôt possible au bureau des armements à Papeete.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAÏTHIENNE

Deuxième Session de l'année 1878

PRÉSIDENCE DE M. PINAUDIER.

Antenne de 12 fois 1878.

N° 25. — Entrez à la Dame Pinaudier à Papeete, devant le sieur Rebello, dénommé à Papeete, indité dans répertoire par M. Langonazino, dénommé à Papeete, aux termes d'un jugement qu'elle lui a dicté par acte sous signature prélevé en date de ce jour, et autorisé aux effets ci-après par son

Te hissaro ne te Feia toroa no te moana i te taati tamai i te hissaro na pahi ri tui piti ra o Aorai e o Oreheta, tel basapo ho ne te fenua nei.

Te manu parau no te fenua vani ia mahihii, e nore ra, e rahi nou 'ta 4, 80 tenemata i te manu baa e o te manu no te Han.

Te parau his 'ta' ne te manu

tatihi o te hissaro i te fenua

ra, e haere coi mai i te i piha

toros ihape vani i Papeete nei.

mari, suivant cette acte sous signature prélevé du même jour, était à la suite du précédent, lorsqu'il fut démentie ci-dessous, d'une part:

Et donc Pinaudier, époux autorisé et administrateur de leur Tebarua a Papeete, dossierant au même lieu, intitulé, d'autre part:

Au sujet des terres Tebarua, Paparie, Te fait et Tevaipuna, situées au district d'Auror.

Sar un appal formé, le 11 septembre 1878, par la dame Moehau, d'un jugement du conseil de district du 7 août précédent, qui attribue ces terres à l'intimé:

Oul Me Langonazino pour l'appelante en ses dires et conclusions, demandant que la cour statue d'abord sur une exception par lui présentée et tendant à ce que la cour annule le jugement, en ce qu'il est émané d'un conseil d'assise, ayant été rendu par les juges dont deux étaient sans qualité à la date dictée du jugement.

Our l'intimé en ses dires et conclusions sur l'exception susvisée, se plaint que deux des personnes ayant rendu le jugement attaqué étaient sans qualité à la date dictée du jugement.

Our le ministre public en ses conclusions, s'en rapportant à justice:

Sur quoi, après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance royale du 21 décembre 1872:

Concluant que l'appel formé par la dame Moehau le 11 septembre 1878, du jugement susvisé, est réouvrer en la forme et fait dans les détails.

Statuant sur l'exception susvisée:

Constatant que d'après les témoignages, les contestations de l'appelante doivent être portées d'abord devant le conseil du district, qui doit être formé de cinq membres titulaires et de cinq membres supplétifs, appartenant à ces mêmes personnes qui ont été jugées.

Considérant qu'il est constant en fait que la décision du conseil du district d'Auror dont est appal a été rendue par deux juges, les sieurs Puno et Faata, qui n'étaient alors ni conseillers ni juges, mais étaient élus par l'assemblée d'ordre, et que le jugement, résultant d'eux, résulte d'un tribunal illégalement composé, doit être annulé;

Considérant que, par suite, le processus des parties n'a pas subi les préliminaires, il résulte que les deux juges, lesquels étaient alors nommés, de sorte qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant le premier degré;

Pris nos motifs,

Rejetons l'appel de la dame Moehau, et statuant en deuil un temps sur l'exception préférée par elle présente, annule le jugement précédent du conseil du district d'Auror dicté le 7 août 1878, et renvoie les parties à ce conseil pour que les juges qui peuvent être nommés, ordonne la réouverture à la dame Moehau, femme Moehau, de l'affaire d'appel pour elle versée, et réserve les dépens.

Antenne de 12 fois 1878.

N° 25. — Entrez à la Dame Rebello, à Papeete, devant le sieur Rebello, aîné-commissaire à Papeete, et à la dame Pinaudier, dénommée à Papeete, indité dans répertoire par M. Langonazino, dénommé à Papeete, aux termes d'un jugement qu'elle lui a dicté par acte sous signature prélevé en date de ce jour, et autorisé aux effets ci-après par son

te hissaro ne te Feia toroa no te moana i te taati tamai i te hissaro na pahi ri tui piti ra o Aorai e o Oreheta, tel basapo ho ne te fenua nei.

Te manu parau no te fenua vani ia mahihii, e nore ra, e rahi nou 'ta 4, 80 tenemata i te manu baa e o te manu no te Han.

Te parau his 'ta' ne te manu tatihi o te hissaro i te fenua ra, e haere coi mai i te i piha toros ihape vani i Papeete nei.

Oul Me Goupil pour l'appelante, disant que ladite serru a été achetée

Antenne de 12 fois 1878.

N° 25. — Entrez à la Dame Rebello, à Papeete, et à la dame Pinaudier, dénommée à Papeete, indité dans répertoire par M. Langonazino, dénommé à Papeete, aux termes d'un jugement qu'elle lui a dicté par acte sous signature prélevé en date de ce jour, et autorisé aux effets ci-après par son

te hissaro ne te Feia toroa no te moana i te taati tamai i te hissaro na pahi ri tui piti ra o Aorai e o Oreheta, tel basapo ho ne te fenua nei.

Te manu parau no te fenua vani ia mahihii, e nore ra, e rahi nou 'ta 4, 80 tenemata i te manu baa e o te manu no te Han.

Te parau his 'ta' ne te manu tatihi o te hissaro i te fenua ra, e haere coi mai i te i piha toros ihape vani i Papeete nei.

Oul Me Goupil pour l'appelante, disant que ladite serru a été achetée

